

QUIMPER, le 20/12/2023

## **Service Environnement**

2 rue Kerivoal  
29334 QUIMPER

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2023

#### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EARL DE KERGURUN**

Kergurun  
29720 Plovan

Références : AP n°82/2000 A du 11/05/2000 complété par l'APC n°125/2012 AE du 19/12/2012

- et AM du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement
- et AM du 19/12/2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Et arrêté régional établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 02/08/2018 modifié
- et arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne du 17/07/2017 modifié.

Code AIOT : 0052903212

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement EARL DE KERGURUN implanté Kergurun 29720 Plovan. L'inspection a été annoncée le 15/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DE KERGURUN
- Kergurun 29720 Plovan
- Code AIOT : 0052903212
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine enregistrée pour 115 reproducteurs, 846 porcs en engrangement et conchettes non saillies, 528 porcelets en post-sevrage répartis sur les sites de Kergurun et de Crugou, avec 30 bovins viandes. L'exploitation est en cours de cessation d'activité.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des exigences de la conditionnalité des aides PAC dans le sous-domaine "environnement":
  - directives "conservation des oiseaux sauvages et des habitats"
  - directive "protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zones vulnérables"
  - directive cadre sur l'eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
2	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
3	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
4	Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Bon état des canalisations de transport d'effluent	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
6	Conditions de stockage au champ du 15 novembre au 15 janvier	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II- 2°	Sans objet
7	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
8	Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	Sans objet
9	Respect du calendrier d'épandage régional	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01	Sans objet
10	Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1	Sans objet
11	Obligation de couverture des sols - types de couvertures	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2	Sans objet
12	Bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres (hors ZAR)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet
14	Mode de calcul du rendement moyen	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2	Sans objet
15	Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8	Sans objet
16	Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6	Sans objet
17	Coefficient d'équivalence engrais minéral	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 5	Sans objet
18	Obligation d'utiliser les règles du GREN	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2	Sans objet
19	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien tenue. L'activité d'élevage a fortement diminué, dans l'objectif d'une cessation progressive d'activité.

Aucune anomalie n'a été relevée dans le cadre du contrôle du respect des exigences de la conditionnalité des aides PAC dans le sous-domaine "environnement".

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Collecte et stockage des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
<b>Constats :</b>
Tous les effluents sont collectés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Collecte et stockage des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**

Absence de gouttières en surplomb des fosses. Les circuits d'eaux pluviales sont distincts des circuits de lisier (absence d'avaloirs). Les purins de la fumière sont canalisés vers la fosse sur le site de Crugou.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II**Thème(s) :** Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses**Prescription contrôlée :**

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

**Constats :**

Absence de déversement d'effluents d'élevage dans le milieu naturel visible au moment du contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II**Thème(s) :** Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

**Constats :**

Les fosses sont entourées de protection contre les chutes.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Bon état des canalisations de transport d'effluent****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III**Thème(s) :** Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses**Prescription contrôlée :**

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

**Constats :**

L'exploitant a installé plusieurs vannes de sécurité de haute résistance à la pression.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Conditions de stockage au champ du 15 novembre au 15 janvier****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II- 2°**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse : stockage ou compostage au champ**Prescription contrôlée :**

Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur

prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas
<b>Constats :</b> Absence de stockage de fumier au champ.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Préservation de la biodiversité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dispositions générales : infrastructures écologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
<b>Constats :</b> Îlot 27 : la parcelle autour du ruisseau, en zone N 2000 classée en habitat 2130 "dune grise" à immortelle des dunes, est conduite en prairie fauchée, ce qui permet de conserver l'ouverture du milieu sans l'enrichir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.
<b>Constats :</b> Le ratio « directive nitrates » est de 83 kgN d'origine élevage par ha SAU
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 9 : Respect du calendrier d'épandage régional

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : épandages
<b>Prescription contrôlée :</b> L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines)
<b>Constats :</b> Les périodes d'interdiction d'épandage sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse : épandages

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchyliques, et aux forages ou puits. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchyliques telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages. Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'annexe 7. L'épandage des fertilisants de type II est par ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

**Constats :**

Les zones exclues de l'épandage sont prises en compte dans le prévisionnel d'épandage. Notamment, les îlots situés en zone conchylique ne reçoivent jamais d'épandage organique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Obligation de couverture des sols - types de couvertures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures

**Prescription contrôlée :**

Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale. • La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert interrangs est à prévoir. "

**Constats :**

Les CIPANs sont constituées soit de repousses de colza, soit de phacélie. L'ensemble des terres de l'exploitation a fait l'objet d'un contrôle de terrain au cours de l'inspection. Aucune anomalie n'a été relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres (hors ZAR)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-3

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols le long des cours d'eau

**Prescription contrôlée :**

(hors ZAR) L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État.

**Constats :**

Des bandes enherbées sont maintenues le long des cours d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse : DFA

**Prescription contrôlée :**

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à la télédéclaration ; cette déclaration est cohérente avec les données constatées au cours du contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Mode de calcul du rendement moyen**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2

**Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)

**Prescription contrôlée :**

Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes.

**Constats :**

La méthode prescrite est appliquée pour fixer l'objectif de rendement des cultures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8

**Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)

**Prescription contrôlée :**

Obligation d'analyse de sol : Pour les cultures à dose pivot ou plafond cette obligation ne s'impose pas. La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle. Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation

**Constats :**

Le logiciel intègre automatiquement les valeurs de RSH du réseau régional.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs de la fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurent dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté. Elles peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition qu'elles soient justifiées par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours, ou qu'elles résultent d'un bilan réel simplifié validé par les services de l'Etat.

**Constats :**

La totalité de l'azote organique produit par les animaux, calculé selon les normes en vigueur, est reportée dans la gestion des lisiers et fumiers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Coefficient d'équivalence engrais minéral**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 5

**Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)

**Prescription contrôlée :**

Le coefficient d'équivalence engrais minéral de chacun des principaux fertilisants azotés organiques figure en annexe 11. Il représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est adapté en fonction de la valorisation de l'azote par la culture concernée. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

**Constats :**

Les coefficients utilisés correspondent à l'annexe 11 du GREN.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Obligation d'utiliser les règles du GREN**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2

**Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)

**Prescription contrôlée :**

Le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

**Constats :**

Le calcul a été réalisé par îlot cultural. Les parcelles qui ne reçoivent aucun apport d'azote sont listées à part.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10

**Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)

**Prescription contrôlée :**

Tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

**Constats :**

La fertilisation du colza gagnerait en précision par une pesée de la matière aérienne à la mi-janvier comme préconisé dans l'annexe 5 de l'arrêté GREN

**Type de suites proposées :** Sans suite